- b) La décision de l'une ou l'autre des parties contractantes de ne pas autoriser l'établissement d'une nouvelle entreprise ou l'acquisition d'une entreprise commerciale existante ou encore, d'une participation dans une telle entreprise, par un investisseur ou un investisseur potentiel, échappe à l'application de l'Article XII du présent Accord.
- Le paragraphe 3) de l'Article II et les paragraphes 1) et 2) de l'Article III ne s'appliquent pas au traitement accordé par une partie contractante en application d'un accord bilatéral ou multilatéral, existant ou ultérieur,
 - a) négocié dans le cadre du GATT ou de l'organisation qui lui succède, ayant pour effet de libéraliser le commerce dans le domaine des services, ou
 - portant sur l'aviation, les réseaux et services de transport de télécommunications, les pêches, les questions maritimes, y compris le sauvetage, ou les services financiers.
- Le paragraphe 3) de l'Article II ne s'applique pas à l'égard des services financiers.
- 6. Aucune des parties contractantes ne peut subordonner l'autorisation de l'établissement ou de l'acquisition d'un investissement à ce qui suit ni appliquer l'une ou l'autre de ces exigences relativement à la réglementation subséquente de cet investissement :
 - a) l'achat ou l'utilisation, par une entreprise, de produits d'origine nationale ou provenant d'une source nationale, qu'il s'agisse de produits en particulier, d'un volume ou d'une valeur de produits ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale;
 - le plafonnement de l'achat ou de l'utilisation de produits importés par une entreprise à un montant fondé sur le volume ou la valeur des produits locaux qu'elle exporte;
 - c) la restriction de l'importation, par une entreprise, de produits utilisés dans le cadre de sa production locale, ou liés à celle-ci, par la limitation de l'accès aux devises étrangères à un montant fondé sur les entrées de devises attribuables à l'entreprise;
 - d) la restriction de l'exportation ou de la vente en vue de l'exportation de produits, par une entreprise, qu'il s'agisse de produits en particulier, d'un volume ou d'une valeur de produits ou d'une proportion du volume de sa production locale;
 - e) le transfert par un investisseur de l'autre partie contractante d'une technologie, d'un procédé de production ou d'une autre technique exclusive à une personne de son territoire qui n'appartient pas au même groupe que le cédant, sauf lorsque l'exigence est imposée ou que le respect de l'engagement est ordonné par un tribunal judiciaire ou administratif ou un organisme compétent en matière de concurrence, aux fins de remédier à la prétendue violation des dispositions relatives à la concurrence ou aux fins d'agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec le présent Accord.
- a) En ce qui concerne le droit de propriété intellectuelle, une partie contractante peut déroger aux Articles III et IV suivant des modalités qui sont compatibles avec l'Accord constituant l'Organisation mondiale du commerce intervenu à Marrakesh en avril 1994.